



ENTREPRISE

Agence n°: 59181

MR RONDELEZ ARNAUD

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 12068435 www.orias.fr

16 RUE JULES GUESDE

BOITE POSTALE 24036

59704 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Tél 0320512044 - Fax 0320749487

agence.mma.fr/marcq-en-baroeul/

E-Mail : mma.marcq@mma.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

DEFI BOIS HABITAT

9 RUE DE HAARLEM

59200 TOURCOING

Réf. Ag : 489

Pt vente : 1

Pr. : SB

N° client : 32999611 N

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que SAS DEFI BOIS HABITAT

- **a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 144810458**
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Charpente et structure bois
 - Construction à ossature bois
 - Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie
 - Isolation thermique ou acoustique, par l'intérieur
 - Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité de façades
 - Peinture
 - Plomberie - Installations sanitaires
 - Electricité
 - Couverture - Zinguerie
 - Carrelage Faïence - Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés
 - Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 111,2 applicable au 01/01/2020		
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (5)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	
.Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
.Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	1 690 000 EUR	800 EUR (2)
.dont vol commis par vos préposés	50 100 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	317 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique)	52 900 EUR	1 600 EUR (2)
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	158 000 EUR	800 EUR
G. Dommages intermédiaires	211 000 EUR	1 600 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	211 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	428 000 EUR	800 EUR
.dont frais d'urgence	42 800 EUR	
J.Préjudice écologique (1)	317 000 EUR	
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	317 000 EUR	
.Responsabilité environnementale	105 000 EUR	
.Frais de dépollution des sols et des eaux	105 000 EUR	
.Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	105 000 EUR	

- (1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.
- (2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédures sont applicables.
- (3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée
- (4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.
- (5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Cette attestation, valable pour la période du 07/01/2020 au 31/12/2020, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 09/01/2020
à MARCQ EN BAROEUL CEDEX

L'Assureur,

